

# REGLEMENT INTERIEUR DES CAVALIERS

## AVEC DES EQUIDES EN PENSION

Il est rappelé qu'il est **INTERDIT DE FUMER** dans l'établissement et que les **CHIENS** sont strictement **INTERDITS**.

### Article I : Demande de pension

Toute personne désirant mettre un cheval/poney en pension au HARAS DU VAL DE LOIRE, est tenue d'en faire la demande auprès du responsable. Il y sera répondu favorablement sous réserve de place et de la capacité d'accueil de la cavalerie au moment de la demande.

A défaut, la demande sera enregistrée sur une liste d'attente.

### Article II : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du HARAS DU VAL DE LOIRE s'applique à tout cavalier ayant un équidé en pension. Ce règlement est affiché dans les écuries.

Tout cavalier accepte, par la mise en pension de son cheval, les clauses de ce règlement.

La **cotisation annuelle** s'élevant à **110€** de 09/2020 à 08/2021 (ou 10€ par mois) et la **licence** fédérale sont **obligatoires**. Elles donnent accès aux installations et permettent de bénéficier des prestations du Haras. Celles-ci sont **nominatives**, valable du 01 Septembre au 31 Août de l'année de référence et jamais remboursables.

En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées des dispositions de ce règlement intérieur, la direction du HARAS DU VAL DE LOIRE pourra rompre le contrat à tout moment, sans aucun délai de prévenance. Au cas où le HARAS DU VAL DE LOIRE subirait un préjudice de ces faits, le dépôt de garantie pourra être retenu à titre de dommages et intérêts provisionnels, sans préjudice d'une demande ultérieure d'appel en garantie.

### Article III : Définition de la prestation de base

Dès l'entrée de l'animal, l'établissement en a la garde au sens du code civil et de la jurisprudence. En conséquence, l'établissement s'engage à prendre soin des animaux en bon père de famille.

#### PENSION BOXE :

LOGEMENT : l'animal est hébergé en box individuel. L'établissement a la liberté de le changer de logement à condition que le nouveau logement soit, dans son ensemble, de même qualité que le précédent.

LITIERE : La litière est composée de paille. Elle est entretenue régulièrement et renouvelée par l'établissement dans les conditions suivantes : la litière usagée est retirée en totalité une fois par semaine (si les conditions météorologiques sont extrêmement froide, la litière, pour le confort du cheval pourra être retirée à la fin de la période de grand froid). Dans les intervalles elle est complétée à raison de paille tous les 2 jours, tout supplément réclamé par le propriétaire lui sera facturée selon le tarif en vigueur.

NOURRITURE : les animaux sont alimentés selon les usages. La ration et le type d'aliment est fonction du travail du cheval. Elle est distribuée par l'établissement. Tout supplément réclamé par le propriétaire lui sera facturé selon le tarif en vigueur.

Le foin est compris dans le tarif mensuel de la pension boxe, et est distribué à volonté.

#### PENSION PRE :

LOGEMENT : l'animal est hébergé en pré collectif. L'établissement a la liberté de le changer de pré à condition que le nouveau pré soit, dans son ensemble, de même qualité que le précédent.

Ce règlement est en application

Tout propriétaire dont le cheval ne respecte pas les clôtures se verra :

- soit facturé des dégâts occasionnés (réparation de clôture, temps de travail, coût des produits cassés...)
- soit le contrat sera rompu au vu de la dangerosité et l'animosité du cheval en liberté
- soit mis au boxe et facturé selon les tarifs en vigueur.

**NOURRITURE** : les animaux sont alimentés par du foin exclusivement. Il est distribué à volonté. Si le cheval doit être complémenté, c'est au propriétaire de s'en occuper. La direction ne peut se voir imposer de nourrir un cheval en complément alors qu'il paie une pension pré.

### **PENSION BOXE ET PRE :**

**ENTRETIEN DU MATERIEL** : L'entretien du matériel est assuré par le propriétaire ou le mandataire.

**FERRURE** : La ferrure des animaux est assurée par le maréchal ferrant choisi par le propriétaire et géré par ce dernier. L'établissement proposera son maréchal ferrant, si le propriétaire n'a pas de préférence. La ferrure ou le parage se fera exclusivement sur l'aire de pansage de la douche, aucun véhicule n'est autorisé à passer devant les boxes.

**TONTE** : La tonte des animaux est à la charge du propriétaire.

**SOINS VETERINAIRES** : Les soins vétérinaires sont effectués par le vétérinaire traitant, choisi par le propriétaire. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des suites de ce traitement. Toutefois, en cas d'urgence, l'établissement fera appel à son vétérinaire habituel ou au docteur de garde. La facture sera directement envoyée au propriétaire par le vétérinaire. Tout soin (piqûre, soins annexes...) sera facturé en sus de la pension comme une prestation effectuée par le Haras du Val de Loire.

**SELLERIE** : Le propriétaire peut bénéficier d'une place dans la sellerie de l'établissement pour y entreposer son matériel. Dans ce cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols, détériorations, ou tout autre événement survenant au matériel entreposé.

**TRAVAIL** : Le travail n'est pas compris, toutes demandes feraient l'objet d'une facturation complémentaire.

**LA MONTE** : Le propriétaire s'engage à fournir, ci-après, les coordonnées des cavaliers autre que les employés de l'établissement auxquels il donne l'autorisation de monter son cheval et atteste que ceux-ci et lui-même seront correctement assurés quand ils monteront le cheval. Toute personne montant au sein de la structure du Haras du Val de Loire (Chemeau ou Melleray) devra s'acquitter de l'adhésion.

### **Article IV : Comportement**

Tout cavalier d'équidé en pension est tenu de faire preuve de la courtoisie propice à la sérénité de l'établissement.

Tout cavalier, en sa qualité d'usager du HARAS DU VAL DE LOIRE, est tenu d'adopter un comportement « d'homme de cheval » en permanence, y compris avec son propre équidé. Toute maltraitance ou brutalité observée sur un cheval entraînera une exclusion immédiate.

La responsabilité du HARAS DU VAL DE LOIRE ne saurait être engagée ni recherchée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation des règlements intérieurs.

### **Article V : Prix de la pension**

Le tarif de la pension est affiché sur la porte de la sellerie, ainsi que les prestations annexes.

Les tarifs sont révisés annuellement au 1<sup>er</sup> septembre. La facture de la pension est **à régler** au plus tard le **5 du mois en cours**. L'accès aux écuries n'est possible qu'après le règlement de la pension.

**Droit de rétention** : conformément aux dispositions légales, le HARAS DU VAL DE LOIRE conservent le droit de retenir le matériel si le cavalier n'est pas à jour du paiement de sa pension.

Conformément à la législation en vigueur, un droit de rétention du matériel du cavalier sera appliqué par le HARAS DU VAL DE LOIRE en cas de départ du cavalier dont les règlements ne sont pas à jour.

**Une caution équivalente à 1 mois de pension est demandée au début de chaque contrat. Elle sera restituée au propriétaire, sous déduction de toute somme due, dans un délai de 1 mois après le départ du cheval. Pour cela, le propriétaire devra laisser une enveloppe à son nom afin que le chèque lui soit envoyé.**

#### **Article VI – Prestations annexes**

Les cavaliers d'équidés en pension ont accès aux différents tarifs proposés.

L'accès à ces prestations suppose que le cavalier soit à jour des règlements dus aux HARAS DU VAL DE LOIRE.

#### **Article VII – Accès aux installations en général :**

L'accès aux écuries ne peut se faire qu'aux heures indiquées :

- Du Lundi au Samedi : de 8h à 21h30
- Le Dimanche : de 8h30 à 13h00

L'accès aux paddocks, prairies, pistes, rond de longe, carrières ne peut se faire qu'aux heures indiquées :

- Du Lundi au Samedi : de 8h30 à 21h00
- Le Dimanche : de 9h00 à 12h30

Hormis les chiens de garde de l'exploitant, tous les chiens et autres animaux sont interdits.

#### **Article VIII – Absences**

Pour toutes les absences, le propriétaire est tenu d'informer l'établissement par écrit.

Aucune déduction pour absence ne sera faite sur le montant de la facture, mais la ration quotidienne habituelle de l'animal sera fournie par l'établissement au propriétaire sur simple demande pour la période d'absence.

Dans tous les cas d'absence, l'établissement peut utiliser l'emplacement réservé au propriétaire, sous réserve que cet emplacement soit libéré et prêt à accueillir l'animal dès son retour.

#### **Article IX – Assurances - Responsabilité**

Le HARAS DU VAL DE LOIRE est assuré au titre des risques de responsabilité civile découlant de l'activité centre équestre/prise en pension. Chaque propriétaire est tenu d'assurer son cheval. Une attestation de responsabilité civile devra être fournie à l'établissement avant le début du contrat.

#### **Article X – Tenue et matériel – Port d'une protection encéphalique**

Il est expressément précisé aux propriétaires que si des effets leur appartenant étaient placés à un endroit autre que celui qui leur est réservé à cet effet, le HARAS DU VAL DE LOIRE serait fondé à les considérer comme sans possesseur et, par conséquent, à les mettre en décharge si nécessaire. Il est donc impératif que les cavaliers rangent leurs matériels après utilisation.

Le propriétaire doit disposer de tout le matériel indispensable à l'utilisation de ses animaux (licol, couverture, filet, protections, etc. ...).

En aucun cas, le propriétaire ne peut utiliser le matériel appartenant à l'établissement, sauf autorisation expresse de la direction.

**Le port de la bombe** ou de toute autre protection encéphalique conforme à la norme européenne **est obligatoire pour tous les cavaliers mineurs et majeurs** quel que soit leur statut.

Les cavaliers majeurs qui, dans le cadre de l'utilisation de leur cheval/poney, ne souhaitent pas porter de protection crânienne, doivent obligatoirement fournir une attestation déchargeant la responsabilité du HARAS DU VAL DE LOIRE en cas d'accident. Faute d'attestation, il ne leur sera pas possible de monter sans protection dans l'enceinte du HARAS DU VAL DE LOIRE.

#### **Article XI – Utilisation des aires d'évolution**

Avant d'entrer dans les aires d'évolution, si celles-ci sont occupées, il faut demander l'autorisation des personnes déjà présentes.

**L'éclairage des aires d'évolution doit être éteint dès la fin de leur occupation.**

**Les poignées des clôtures fermant les enceintes d'évolution, les paddocks et les prés ne doivent en aucun cas traîner sur le sol, mais être accrochées au ruban électrique.**

**Les crottins doivent impérativement être ramassés après utilisation du rond de longe ou du manège.**

#### **Article XII – Aire de pansage**

Il est rappelé qu'il est **strictement interdit d'attacher les chevaux devant les boxes**. Il existe 3 aires de pansage (douche, un boxe mis à disposition pour les propriétaires de chevaux payant la prestation au pré et une aire de pansage, avec un boxe attenant pour les propriétaires payant la prestation de pension boxe). Les chevaux peuvent également être préparés dans leur propre boxe.

Les cavaliers doivent balayer et ratisser au niveau de l'aire de pansage avant de partir. Tous les crottins doivent être ramassés et mis dans le fond d'un box, et non dans la poubelle noire.

Les crottins à la douche doivent être mis à l'extérieur de la douche. Il y a une pelle réservée à cet effet.

Tout crottin en dehors de la douche et des aires de pansage, doit être ramassé du chemin et mis sur le bas-côté.

#### **Article XIII – Fin de la pension**

Le contrat de pension peut être résilié:

- A tout moment par l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire, avec un préavis d'un mois.
- Par l'établissement et sans un préavis en cas d'infraction grave du propriétaire au règlement intérieur.
- À tout moment par le propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'établissement avec un préavis d'un mois.

#### **Article XIV – Transport de l'animal**

Le transport est exclusivement assuré par le propriétaire. Le HARAS DU VAL DE LOIRE ne transportera jamais l'équidé, sauf circonstances d'urgence (vétérinaire, déplacement sanitaire...)

#### **Article XV – Exclusion**

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à sanction, y compris à l'exclusion définitive du contrevenant, sans préjudice de dommage et intérêts éventuels.